



Arrêt

**n° 177 434 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 11 février 2015 avec un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, enrôlé sous le numéro 169 323, a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°177 433 du 9 novembre 2016.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinea 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle fait valoir que « *la motivation de la décision est inadéquate, erronée et disproportionnée [...], que] le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public ni pour la sécurité sociale ; que la décision attaquée est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour 9bis qui est également critiquée devant votre Haute juridiction ; qu'il convient de lui accorder le même sort à la présente décision* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. Il s'agit donc d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que la requérante « *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa.* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. L'acte attaqué est donc motivé à suffisance en fait et en droit.

3.4. Quant aux arguments exposés dans la requête, le Conseil relève que la circonstance que « *le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale* » ne permet nullement de renverser les constats relevés *supra* et estime que cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

De même, la circonstance que le requérant ait introduit un recours séparé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour n'est pas de nature à modifier les constats, posés par l'acte attaqué et qui ne sont pas contestés par le requérant, que ce dernier ne dispose pas d'un titre de séjour sur le territoire belge. De plus, le recours introduit à l'encontre de cette décision, qui n'est nullement suspensif, a été rejeté par le Conseil, ainsi qu'il ressort du point 1.2. du présent arrêt.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET